

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL407

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 36 BIS

A l'alinéa 13, après les mots « zone considérée », insérer la phrase suivante :

« Le tarif du forfait de post-stationnement, pour l'ensemble du territoire, ne peut excéder le montant maximal fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la rédaction de l'article 36 bis.

La création d'un montant indépassable au plan national pour le forfait post-stationnement, ajouté au plafond déjà prévu par l'article 36 bis, permettra ainsi d'éviter une augmentation exagérée du montant de ces forfaits pour les conducteurs des grandes villes de France.

En effet, dans les grandes villes comme à Paris, Nice, Lyon ou Marseille, le forfait post-stationnement pourrait atteindre jusqu'à 36 euros, soit le double du montant actuel du PV, ce qui paraît démesuré au regard de l'échelle des sanctions. Cela pourrait entraîner des dérives sur les financements de certains projets totalement étrangers aux conducteurs.

Le présent amendement vise à éviter de telles dérives en fixant un montant maximum pour l'ensemble des communes.